Grh - Van Stippen Geneviève - Demande en réparation pour maladie professionnelle – Avant

projet#

GRH

LE COLLEGE,

Vu la demande en vue d’obtenir une indemnisation pour une affection figurant sur la liste belge des

maladies professionnelles donnant lieu à réparation, introduite le 2110214, au nom de Madame Geneviève

VAN STIPPEN, ouvrier auxiliaire contractuelle;

Vu les conclusions communiquées par le Fonds des maladies professionnelles, le 28.10.2015;

Vu la loi du 03.07.1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents

survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Vu l’arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies

professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et

locales, affiliées à l’Office National de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ;

Considérant que la demande est recevable mais non fondée, étant donné que l'intéressée n'est pas atteinte de

la maladie professionnelle pour laquelle réparation a été demandée ;

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer la demande en vue d’obtenir une indemnisation pour une affection figurant sur la liste belge des

maladies professionnelles donnant lieu à réparation, introduite le 2110214, au nom de Madame Geneviève

VAN STIPPEN, ouvrier auxiliaire contractuelle, recevable mais non fondée

Article 2 :

Conformément à l’article 13 de l’Arrêté royal du 21 janvier 1993 le présent avant-projet de décision est

notifiée à :

a)à Madame Geneviève VAN STIPPEN

b)au Fonds des maladies professionnelles

c)ainsi qu’à la mutualité de l’intéressée

*Collège*